

ARRETE DU MAIRE

N°31/2016

REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Nous, Maire de la commune de CREVIN

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants,**
- **Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,**
- **Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,**
- **Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18**

Arrêtons

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Introduction

Les plans et registres du cimetière sont déposés et conservés en Mairie. Ceux-ci mentionnent pour chaque sépulture la date, la durée et le numéro de concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le personnel communal désigné par le Maire peut assister aux inhumations et exhumations, celui-ci est également chargé de la surveillance des travaux réalisés dans le cimetière.

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas autorisés.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques communaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 3 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, y compris celles qui seraient décédées au dehors,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou sépulture collective, quel que soit le lieu de domicile ou de décès.

Article 4 : Choix des emplacements

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Il en est de même pour les cases du columbarium. La commune se réserve le droit d'apposer de petites plaques permettant l'identification et la numérotation de chaque concession.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf recueillement devant la plaque commémorative), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les clôtures, portails, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

La commune de CREVIN décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 7 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Le paiement pour acquisition d'une concession sera fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le tarif des concessions est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte :

- qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés,

- qu'une donation en faveur d'un étranger à la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire,
- qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 8 : Type de concessions et durée

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle au bénéfice d'une personne unique expressément désignée,
- concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Les emplacements attribués dans le cimetière occuperont une emprise maximale de 2,30m x 1,30m. Certaines sépultures sont réservées aux enfants. L'emprise de ces places n'excédera pas 1,5m x 1m.

Les concessions de cases de columbarium sont également acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 9 : Renouvellement des concessions

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droits de procéder, s'ils le désirent, à son renouvellement. A défaut de paiement, la concession sera reprise par la commune dans le respect des textes en vigueur.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

Celui qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers.

Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

La commune se réserve le droit de conditionner le renouvellement de la concession à la remise en état de la sépulture

Article 10 : Reprise de concessions

La reprise des concessions ne peut être effectuée que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. De plus, la commune ne pourra reprendre l'emplacement que si la dernière inhumation remonte à 10 ans au moins.

Dans le cas d'une concession perpétuelle, la reprise pourra être envisagée par constat d'abandon. Un procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public, conformément à la réglementation, permettra d'entamer la procédure de reprise, sous réserve qu'on n'y ait effectué aucune inhumation depuis 10 ans.

Article 11 : Droits et obligations du concessionnaire

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il peut entraîner un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments, emblèmes funéraires ou plantations.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Autorisation préalable

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou versement de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant,
- sans une autorisation de l'Administration (celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Les inhumations seront réalisées par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille.

Article 13 : Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 14 : Inhumation en pleine terre

Les sépultures en pleine terre sont déconseillées afin d'éviter tout affaissement de terrain.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Nul ne peut procéder à des travaux sur une sépulture sans en avoir préalablement averti les services administratifs de la commune et obtenu une autorisation de travaux établie au regard des éléments suivants :

- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droits indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,
- les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux ; la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les entreprises admises devront être habilitées dans le domaine du funéraire par arrêté préfectoral.

Article 16 : Construction des caveaux

L'espace inter-tombe doit être de 30 cm minimum. La hauteur maximale des stèles sera de 1,80 m depuis la dalle béton.

Attention : pour l'implantation des concessions, les entreprises devront veiller à respecter ces dimensions pour permettre un bon alignement des concessions.

Il est formellement interdit d'empiéter sur l'espace inter-tombe et les allées. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Pour toute dégradation survenue aux sépultures voisines, durant les travaux, il sera dressé un procès-verbal ; une copie de ce procès sera remise au concessionnaire concerné afin qu'il puisse se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 17 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 18 : Dépôt d'une urne dans une concession

Deux urnes (maximum) pourront être déposées dans un caveau **existant**.

Article 19 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 20 : Déroulement des travaux

Lors des travaux, l'entreprise veillera à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments et pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins et ces travaux devront être effectués sans déformer le sol.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, d'y appuyer des échafaudages ou des échelles ou tous autres instruments pouvant causer leur détérioration.

Aucun dépôt de terre, de ciment ou monument de devra être laissé dans le cimetière et aux abords de celui-ci. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par les services communaux aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Elles devront également nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises. Le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre de manière à éviter toute différence de niveaux et recouverte de graviers semblables à ceux du cimetière.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 23 : Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation ne peut avoir lieu que sur l'ordre de l'autorité judiciaire ou par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire.

Les exhumations auront obligatoirement lieu avant 9 heures.

Elles se déroulent, conformément à la réglementation en vigueur et notamment en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et dans le respect des conditions d'hygiène préconisées.

TITRE 5: REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 24 : Règles générales

L'ossuaire est un emplacement destiné à recueillir les restes mortels exhumés des concessions reprises.

Le Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, cet emplacement.

Le nom des personnes mises à l'ossuaire est consigné dans un registre, consultable, tenu en mairie.

TITRE 6 : REGLES RELATIVES AU SITE CINERAIRE

Article 25 : Les columbariums

Les cases des columbariums sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case ne peut recevoir que **3 urnes cinéraires** au maximum.

Les urnes ne peuvent être déposées, ni déplacées, du columbarium sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- en vue d'une dispersion des cendres dans le jardin du souvenir,
- en vue d'un transfert dans une autre concession.

Les modalités d'obtention, renouvellement, reprise indiquées dans ce règlement pour les concessions de terrains valent pour les concessions de cases de columbarium.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les inscriptions sont possibles, elles seront réalisées sur des plaques collées, centrées sur les plaques de fermeture des cases. La dimension de la plaque à coller ne peut excéder 25 centimètres x 15 centimètres. **Les plaques souvenir sont déconseillées.** Les fleurs non contenues dans un vase ne seront tolérées que durant deux semaines suite au dépôt d'une urne ou à la Toussaint.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront alors dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession et la concession reviendra de droit à disposition de la Mairie. Les urnes seront tenues à disposition des familles pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture, fixation des plaques, ...) se feront par un marbrier habilité ou d'un personnel communal et au moins une personne de la famille.

Article 26 : Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace aménagé et entretenu par la commune, réservé au versement des cendres des défunts. Conformément à l'article R361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Chaque versement devra faire l'objet d'une déclaration et d'une autorisation du Maire. Cette cérémonie s'effectuera **obligatoirement** en présence d'au moins un représentant de la famille et d'un agent communal habilité. Chaque versement des cendres sera inscrit sur un registre, consultable, tenu en Mairie.

Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. La commune se réserve le droit de les enlever périodiquement.

Les noms, prénom usuel et éventuellement le nom de jeune fille ainsi que les dates de naissance et de décès pourront être gravés -à la charge du concessionnaire- sur une plaque fournie par la Mairie qui sera fixée sur la colonne cinéraire.

TITRE 7 : EXECUTION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 27 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il abroge le précédent règlement.

Article 28 : Application du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal ou les élus et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à CREVIN, le 10 février 2016

Le Maire de CREVIN
Daniel GENDROT